

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL  
DES HAUTS-DE-FRANCE**

**AVIS n°2020-ESP23**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	EPF du Nord - Pas-de-Calais
Préfet(s) compétent(s)	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - EPF : Choucas Armbout-Cappel Numéro du projet : 2020-06-33x-00588 Numéro de la demande : 2020-00588-030-001

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Le présent avis concerne une demande de dérogation à la destruction de l'habitat du Choucas des tours (*Corvus monedula*) au titre de l'art L 411-2 du code de l'environnement dans le cadre d'une rénovation de logements à Armbouts Capel (59). 4 nids devront être détruits sur les 8 recensés dans le hameau.

Le choucas des tours est classé LC dans les listes rouges (NPC 2017, France 2016, Mondiale 2018) avec une population nicheuse en amélioration.

Nous souscrivons aux périodes de neutralisation des cheminées (septembre) ainsi qu'aux mesures compensatoires de pose de nids dans la bande de peupliers qui sera préservée. Nous encourageons et félicitons la prise en compte dans la construction d'un habitat humain susceptible et adapté à l'accueil des espèces de faune sauvage (ici hirondelles) ainsi que de la trame verte.

Nous préconisons, au-delà de la création de façades compatibles aux espèces, d'intégrer la dimension de l'avifaune urbaine dans tout le projet prenant en compte notamment des éléments pédagogiques (bac à boue avec panneau, ...). Le rapprochement avec les programmes menés par la Région Hauts de France peut être intéressant.

Les données des suivis devront être envoyés chaque fin d'année à la DDT et à la DREAL en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire, les adapter.

L'efficacité des nichoirs à Choucas des tours sera une donnée intéressante notamment au regard de la substitution que ceux-ci peuvent apporter aux nombreux problèmes signalés de comblement de cheminées qui nuisent à l'image de l'espèce. Les données de suivis devront être envoyées au SINP. Les résultats de ces suivis doivent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

**AVIS :**          Favorable []          Favorable sous conditions []          Défavorable []

**Fait le 23/07/2020**

**L'Expert délégué**

  
**Stéphanie LEGROS**